

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2023-5431-1** (20-1325-1, 2)

LE 17 SEPTEMBRE 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE LYSANE CREE,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **DOMINIC BELLERIVE**, matricule 14847

L'agente **RÉBÉCKA MERCIER**, matricule 14256

Membres de la Sûreté du Québec

DÉCISION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA LOI SUR LA POLICE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE ORDONNE LA NON-PUBLICATION ET LA NON-DIFFUSION DES PIÈCES C-1, CP-2 ET CP-3 AINSI QUE LA NON-PUBLICATION ET LA NON-DIFFUSION DES NOMS ET PRÉNOMS DES ENFANTS MINEURS MENTIONNÉS AU DOSSIER.

APERÇU

[1] Le 5 avril 2023, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) une citation¹ reprochant à l'agent Dominic Bellerive et l'agente Rébécka Mercier d'avoir transporté madame Ouiza Dahmoune au Centre hospitalier de Valleyfield contre son gré, contrairement à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code).

[2] Selon le Tribunal, l'agent Bellerive et l'agente Mercier n'ont pas agi contrairement à l'article 7 du Code.

¹ Voir Annexe.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

CONTEXTE

[3] Le 24 mai 2020, un appel est fait au 9-1-1 par monsieur Chabane Tibiche au sujet de sa conjointe, madame Dahmoune. L'appel est relayé à la Sûreté du Québec.

[4] Monsieur Tibiche s'inquiète pour la santé de sa conjointe, car elle est dehors sur le balcon à l'avant de leur résidence où elle chante, danse et crie. Monsieur ne veut pas qu'elle dérange les voisins, mais elle ne l'écoute pas lorsqu'il lui demande de cesser de crier. Au moins un voisin a demandé que madame Dahmoune cesse de crier.

[5] Le premier policier qui arrive sur les lieux est l'agent Bellerive. Il constate que madame crie et chante et elle ne semble pas constater sa présence. Il se dirige vers monsieur Tibiche et son fils qui se tiennent sur le côté de la maison, près du balcon avant.

[6] Monsieur Tibiche raconte que depuis quelques jours madame ne se comporte pas de façon habituelle. Elle crie, dort très peu et il s'inquiète qu'elle ait possiblement un problème de santé mentale. Il ne sait plus quoi faire.

[7] L'agente Mercier arrive quelques secondes plus tard et elle tente de communiquer avec madame Dahmoune qui lui répond ne pas vouloir discuter avec elle. Elle lui dit que la police n'a pas d'affaire là, qu'ils doivent quitter les lieux.

[8] L'agente Mercier continue de parler avec elle, tentant d'établir la communication, mais cette dernière échange avec l'agente Mercier seulement pour parler de la musique qu'elle écoute. Elle ne veut aborder aucun autre sujet et n'explique pas son comportement.

[9] Entre-temps, deux autres agents arrivent sur les lieux, soit l'agent Olivier St-Yves et l'agente Fanny Michaud. L'agent St-Yves se dirige vers monsieur Tibiche et l'agent Bellerive pour s'informer de la situation. L'agente Michaud se dirige quant à elle vers madame Dahmoune et l'agente Mercier.

[10] À la suite des discussions avec monsieur Tibiche et à la vue d'une communication très difficile avec madame Dahmoune, les agents discutent ensemble et décident de procéder à un « P-38 »³, c'est-à-dire un transport d'une personne contre son gré à l'hôpital pour une évaluation médicale. Une ambulance est appelée.

³ Dans le langage courant médical, le terme « P-38 », fait allusion aux pouvoirs de transporter une personne contre son gré en vertu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, RLRQ, c. P-38.001 (Loi P-38).

[11] Une fois que l'ambulance arrive sur les lieux, et avec l'accord de monsieur Tibiche, les agents Bellerive et St-Yves entrent dans la maison par l'arrière pour ressortir par la porte principale, derrière madame Dahmoune, dans le but de contrôler ses mouvements et éviter qu'elle ne rentre à l'intérieur de la maison. Les agents prennent madame Dahmoune par les bras, elle résiste et tente de se dégager. Elle ne veut pas aller à l'hôpital.

[12] Madame Dahmoune est menottée avec les mains derrière le dos et elle se laisse tomber au sol. Les agents tentent de la retenir pour éviter qu'elle ne se blesse.

[13] Face à la résistance passive de madame Dahmoune, les quatre policiers la soulèvent par les bras et les jambes et la déposent sur la civière. L'ambulancière Andrey Bélanger vérifie auprès de madame Dahmoune qu'elle ne sera pas agressive et elle acquiesce. Les menottes sont enlevées et les ceintures de sécurité de la civière attachées. Les agents s'occupent de récupérer certains objets que madame Dahmoune veut avoir avec elle, tels que son ordinateur portable et son téléphone cellulaire.

[14] Madame Dahmoune crie à nouveau et répète une prière dans l'ambulance. Elle refuse de discuter de sujets autres que de sa culture et elle explique la prière qu'elle répète à l'ambulancière Bélanger.

[15] L'agente Mercier accompagne madame Dahmoune dans l'ambulance et l'agent Bellerive suit avec le véhicule de police.

[16] Madame Dahmoune est accompagnée à la réception et au triage par les agents Bellerive et Mercier et, une fois prise en charge, ces derniers quittent les lieux.

[17] Madame Dahmoune a attendu quelque temps avant d'être vue par un médecin, mais elle est plus calme, ne crie plus et converse avec l'ambulancière en attendant. Après avoir été évaluée par le médecin qui détermine qu'il n'y a pas de raison pour la garder plus longtemps, elle obtient son congé de l'hôpital et appelle son mari pour retourner à la maison.

[18] La police est appelée à nouveau en soirée dans la même journée par un voisin de madame Dahmoune, car elle est de nouveau dehors, elle crie et parle très fort. L'agent St-Yves répond à l'appel. Cette fois, madame Dahmoune échange avec l'agent, elle est coopérative et accepte de rentrer chez elle. L'agent St-Yves quitte les lieux sans plus.

[19] Le Tribunal devra répondre à la question suivante :

En transportant madame Dahmoune contre son gré à l'hôpital en vertu de leurs pouvoirs sous la Loi P-38, les agents Bellerive et Mercier ont-ils commis une faute déontologique?

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[20] Avant d'analyser la question en litige, le Tribunal tient à faire quelques commentaires concernant la crédibilité, mais surtout la fiabilité de certains témoignages.

[21] D'abord, rien ne permet d'écarter les témoignages des agents Bellerive et Mercier. Le Tribunal considère qu'il s'agit de témoins crédibles et fiables. Plusieurs aspects de leurs témoignages se corroborent entre eux et ils ont tous les deux décrit la scène de façon similaire, malgré certaines différences mineures qui s'expliquent par leurs positionnements respectifs sur les lieux et leurs rôles respectifs dans l'intervention.

[22] Le témoignage du sergent-enquêteur St-Yves qui détenait le grade d'agent au moment des événements, corrobore la version des policiers intimés et confirme que les quatre policiers ont discuté ensemble et ont pris la décision de transporter madame Dahmoune à l'hôpital.

[23] Quant à madame Dahmoune et monsieur Tibiche, leurs témoignages n'apparaissent pas fiables et ils se contredisent, à l'occasion, entre eux.

[24] D'abord, la mémoire de madame Dahmoune lui fait parfois défaut. Malgré qu'elle veuille convaincre le Tribunal qu'il n'y avait aucune raison qui justifiait son transport à l'hôpital, elle mentionne à quelques reprises de ne pas se souvenir de certains détails. Aussi, la séquence des événements est parfois un peu floue. N'étant pas d'accord avec les gestes des agents, elle témoigne qu'elle a été menottée avant l'arrivée de l'ambulance, qu'elle s'inquiétait parce qu'elle ne voulait pas que ses enfants mineurs la voient comme ça et qu'elle avait l'impression que l'intervention avait duré des heures. Cependant, elle témoigne aussi n'avoir pris connaissance de la présence de l'ambulance que lorsqu'elle a été placée sur la civière. Contrairement à ses prétentions, la preuve démontre que de l'arrivée des agents jusqu'au départ de l'ambulance il ne s'est passé qu'une quarantaine de minutes. Ce qui n'est pas excessivement long dans les circonstances. De plus, les menottes ont été placées seulement après l'arrivée de l'ambulance, et ce, juste avant qu'elle soit placée sur la civière. Le témoignage de madame Dahmoune manque de fiabilité et le Tribunal ne lui accorde que peu de valeur probante.

[25] Aujourd'hui, elle semble vouloir minimiser son comportement au moment de l'intervention et tente de convaincre le Tribunal que le transport à l'hôpital n'était pas justifié. Elle mentionne ne pas avoir été informée qu'elle pouvait parler avec un intervenant, alors que, au moment de l'intervention, elle criait de manière répétitive et sans aucune explication et elle ne voulait pas écouter les demandes de son conjoint ni de ses voisins de baisser le ton, et elle refusait de communiquer avec l'agente Mercier qui cherchait à l'aider et à comprendre la situation.

[26] Malgré son témoignage disant qu'elle se sentait écoutée par l'agente Mercier et que cette dernière semblait avoir de l'intérêt sur la musique kabyle, elle admet que, à ce

moment, elle refusait, par choix, de discuter des autres sujets. Effectivement, madame Dahmoune n'a jamais expliqué la raison derrière ses cris et elle n'a jamais parlé de sa santé ou des autres raisons qui pouvait expliquer son comportement et qui aurait pu permettre aux policiers de comprendre qu'elle ne présentait pas un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui. La preuve confirme que la communication était difficile, voire impossible, pour aborder des sujets autres que la musique et que son comportement était plus qu'inquiétant.

[27] Aujourd'hui, madame Dahmoune explique que ses cris étaient des « *yoyous* » et que dans sa culture kabyle, les *yoyous* peuvent être des cris pour l'animation ou historiquement des cris faits par les femmes en temps de guerre pour encourager les hommes devant eux. Elle ajoute que pour elle faire des *yoyous* est une forme de résistance à l'injustice qu'elle perçoit, mais qu'elle n'aurait pas fait de *yoyous* avant l'arrivée des policiers. En revanche, sur l'appel 9-1-1, nous pouvons l'entendre crier à un volume très élevé et monsieur Tibiche confirme que c'est madame Dahmoune qu'on entend faire un *yoyou*.

[28] Cependant, au moment des événements, elle n'était pas en mesure de fournir cette explication à l'agente Mercier, même lorsqu'elle parlait de sa musique et de certains musiciens et des prophètes de sa culture. L'agente Mercier et l'agent Bellerive ont tous les deux témoigné ne pas avoir eu connaissance de ce qu'était un *yoyou* et qu'une explication par rapport à ce type de cri ne leur a pas été communiquée ni par madame Dahmoune ni par monsieur Tibiche, lors de l'intervention. L'agent Bellerive a témoigné que lorsqu'il arrive sur les lieux et qu'il entend madame Dahmoune crier, il pense que cela pourrait être un type de cri dit « autochtone », car c'était son seul point de référence en ce moment.

[29] Pour sa part, monsieur Tibiche semble aujourd'hui surpris par l'intervention et par le transport de sa conjointe à l'hôpital, et ce, malgré qu'il ait lui-même fait un appel au 9-1-1, car il ne savait plus quoi faire. Monsieur Tibiche a témoigné de son inquiétude du fait que madame Dahmoune chantait, criait et dansait, qu'elle avait un comportement inhabituel, qu'il n'avait pas vu cela auparavant et qu'elle ne semblait pas être la femme qu'il connaissait. Malgré ceci, il témoigne qu'il croyait que la police allait simplement expliquer les règlements à madame Dahmoune pour qu'elle cesse de déranger les voisins. Il pensait qu'elle serait plus calme. Il dit que son objectif n'était pas de transporter madame à l'hôpital.

[30] Son témoignage présente des incohérences qui nuisent à sa fiabilité lorsqu'il a tendance de minimiser, aujourd'hui, sa demande d'intervention aux policiers. Sa mémoire des événements est aussi parfois floue. Il mentionne ne pas se souvenir lorsqu'il est questionné sur certains aspects de la conversation qu'il a eue avec les agents Bellerive et St-Yves. Par exemple, il se souvient qu'un des agents lui a dit qu'une ambulance serait appelée, mais il ne souvient pas de l'agent. Devant le Tribunal, il n'a pas été en mesure de reconnaître l'agent Bellerive comme étant l'un des agents avec qui il a discuté. Rappelons que, pour sa part, l'agent St-Yves n'est pas cité devant le Tribunal.

[31] La preuve démontre que, lors de ses échanges avec les agents, monsieur Tibiche a fourni plus de détails, notamment que madame Dahmoune n'avait pas dormi beaucoup dans les derniers jours, car son état s'empirait depuis quelque temps et qu'elle criait sans raison. En parlant aux policiers pendant l'intervention, il a dit qu'il ferait des demandes pour qu'elle puisse avoir une évaluation psychologique.

[32] De plus, en expliquant aux agents Bellerive et St-Yves ce que madame Dahmoune raconte à l'agente Mercier, il confirme à ce moment que ce qu'elle dit n'a aucun sens parce qu'elle parle de prophète ainsi que d'un chanteur de musique et semblait mêler les deux sujets.

[33] Monsieur Tibiche témoigne également que, au moment de l'intervention, il acquiesce aux actions proposées par les policiers, car ils savent ce qu'ils doivent faire et il leur fait confiance. Dans ce même témoignage, cependant, il semble aujourd'hui avoir changé d'idée, et ce, malgré qu'il ait discuté avec les agents tout au long de l'intervention. Lors de ces échanges, il a eu l'opportunité de fournir des explications et des détails relatifs au comportement de sa conjointe. Ce qui ressort est qu'il ne pouvait pas expliquer le comportement de madame Dahmoune, qu'il ne savait plus quoi faire et qu'elle avait besoin d'aide.

[34] Lorsque monsieur Tibiche fait appel à de l'assistance pour sa conjointe, l'agent lui demande la raison pour laquelle madame crie, et il répond : « Je ne sais pas si elle a un problème de santé, elle ne veut pas reconnaître, mais je ne sais pas comment expliquer. Je lui dis de se calmer sinon je vais appeler la police... elle dit que si la police vient elle ne veut pas coucher avec moi, elle crie ça dans la rue, comme ça, à tout le monde »⁴ (*sic*). Il confirme qu'elle n'a pas consommé d'alcool ni de drogue.

[35] Les cris de madame Dahmoune peuvent être entendus sur l'enregistrement de l'appel au 9-1-1 et, à ce moment, monsieur Tibiche dit qu'elle fait des *youyous*, ce qui est de leur culture nord-africaine, mais il n'apporte aucune autre précision.

[36] Aujourd'hui, il témoigne sur ce que sont des *youyous*, mais cette explication de sa part n'a jamais été partagée avec les agents lors de l'intervention. Au contraire, il disait ne pas comprendre le comportement de sa conjointe.

[37] Le Tribunal répond maintenant à la question en litige.

[38] L'article 7 du Code dispose que :

« Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

⁴ Pièce CP-7.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;
- 2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne. »

[39] Le manquement reproché aux policiers en vertu du Code doit être une faute caractérisée, c'est-à-dire que la faute doit atteindre un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de faute déontologique. L'appréciation de cette faute repose sur la norme du policier raisonnablement prudent et diligent en fonction des circonstances particulières du dossier⁵.

[40] La jurisprudence a établi que la faute doit être plus qu'une simple erreur et la preuve doit démontrer que le comportement du policier est répréhensible, immodéré ou excessif. La violation par un professionnel de son obligation de prudence, d'habileté et de compétence doit être suffisamment grave pour entacher sa moralité ou sa probité professionnelle. De plus, toute violation à un droit garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶ n'équivaut pas à une faute déontologique. Elle peut le devenir si elle se situe dans la fourchette supérieure des violations⁷.

[41] Pour pouvoir déterminer si les agents Bellerive et Mercier ont manqué à leur devoir de respecter l'autorité de la loi en vertu de l'article 7 du Code, nous devons dans un premier temps nous attarder aux pouvoirs qui leur sont conférés par la loi lorsqu'ils sont appelés à agir pour porter assistance à une personne dont la santé mentale est perturbée.

[42] La jurisprudence et la doctrine nous enseignent que les policiers tirent leurs pouvoirs de plusieurs sources. Il y a les lois, telles que le *Code criminel*⁸ et le *Code de procédure pénale*⁹, sans oublier les règlements. D'autres pouvoirs sont attribués par la common law¹⁰. Les différents pouvoirs détenus par les policiers ne sont pas mutuellement exclusifs. Au contraire, tous les pouvoirs qui leur sont accordés coexistent. Dans tous les cas, ces pouvoirs sont limités par les droits garantis par les Chartes¹¹.

[43] Le transport d'une personne contre son gré à l'hôpital pour être évaluée s'inscrit dans l'accomplissement des devoirs des policiers de protéger la vie, un devoir reconnu

⁵ *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862 (CanLII); *Stante c. Simard*, 2013 QCCA 2074 (CanLII), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée, 17 avril 2014, n° 35710.

⁶ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11.

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Savard*, 2004 CanLII 59919 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Gaudette*, 2019 QCCDP 30 (CanLII); *Hillinger c. Fortier*, 2023 QCCQ 1248 (CanLII).

⁸ LRC (1985), ch. C-46.

⁹ RLRQ, c. C-25.1.

¹⁰ *Ladouceur c. R.*, 2001 CanLII 15696 (QC CA), par. 28.

¹¹ *Dedman c. R.*, 1985 CanLII 41 (CSC); *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12; *Charte canadienne des droits et libertés*, *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11.

par la *Loi sur la police*¹² et par la common law. Plaçant le citoyen dans un état de détention, le transport d'une personne contre son gré est une exception à la règle générale et doit être autorisé par la loi et évalué à la lumière des critères établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Le*¹³.

[44] La Loi P-38¹⁴ est une loi d'exception pouvant porter atteinte à certains droits fondamentaux¹⁵. De ce fait, elle doit être bien comprise et elle doit être appliquée de façon judicieuse, car toute personne a droit à sa liberté, à moins qu'elle ne consente librement et en toute connaissance à une limitation de son droit ou d'y être légalement contrainte.

[45] L'article 8 de la Loi P-38 prévoit que :

« **8.** Un agent de la paix peut, sans l'autorisation du tribunal, amener contre son gré une personne auprès d'un établissement visé à l'article 6:

1° à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise qui estime que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui;

2° à la demande du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur au mineur ou de l'une ou l'autre des personnes visées par l'article 15 du Code civil, lorsqu'aucun intervenant d'un service d'aide en situation de crise n'est disponible, en temps utile, pour évaluer la situation. Dans ce cas, l'agent doit avoir des motifs sérieux de croire que l'état mental de la personne concernée présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

Sous réserve des dispositions de l'article 23 et des urgences médicales jugées prioritaires, l'établissement auprès duquel la personne est amenée doit la prendre en charge dès son arrivée et la faire examiner par un médecin ou par une infirmière praticienne spécialisée. Le médecin ou l'infirmière peut alors la mettre sous garde préventive conformément à l'article 7.

Dans le présent article, on entend par "service d'aide en situation de crise" un service destiné à intervenir dans les situations de crise suivant les plans d'organisation de services en santé mentale prévus par les lois sur les services de santé et les services sociaux. »

[46] Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8 de cette même loi précise que certaines personnes, en l'absence d'un intervenant qui est disponible en temps utile pour évaluer la situation, peuvent faire une demande auprès d'un agent de la paix pour qu'une personne soit transportée contre son gré auprès d'un établissement, soit : le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur au mineur ou une des personnes visées par l'article 15 du

¹² RLRQ, c. P-13.1, art. 48.

¹³ *R. c. Le*, 2019 CSC 34 (CanLII), par. 124.

¹⁴ Précitée, note 3.

¹⁵ *Archambault c. R.*, 2016 QCCQ 5597 (CanLII).

Code civil du Québec, soit le mandataire, le tuteur, le conjoint (qu'ils soient mariés, en union civile ou en union de fait), ou à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement, un proche parent ou une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier.

[47] Contrairement à l'affaire *Labrèche*¹⁶ où le Tribunal a déterminé que le sergent n'avait pas de motifs sérieux de croire que l'état mental du citoyen présentait un danger grave et immédiat pour lui-même ou autrui et qu'aucune demande ne lui avait été faite en ce sens, ici, une demande a été fait par une personne identifiée à l'article 8(2), soit le conjoint de madame Dahmoune. D'un premier temps, monsieur Tibiche appelle au 9-1-1 pour demander de l'assistance parce qu'il croyait que sa conjointe avait possiblement un problème de santé mentale et qu'il ne savait plus quoi faire. Au courant des discussions avec les agents, il a fourni des détails sur le comportement inhabituel de sa conjointe et que, déjà depuis quelques jours, elle n'était pas elle-même. Au moment de l'intervention, il était d'accord que sa conjointe avait besoin d'aide médicale.

[48] La Loi P-38 précise que l'agent doit avoir des motifs sérieux de croire que l'état mental de la personne concernée présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou autrui. En revanche, il n'y a aucune définition dans la Loi P-38 de ce qui pourrait constituer un danger grave et immédiat. La notion de danger grave et immédiat est constatée par l'agent de la paix en considérant l'ensemble des circonstances qui font partie de ses connaissances au moment de l'intervention.

[49] Effectivement, en évaluant la raisonnable des gestes posés, les tribunaux doivent porter une attention particulière à ne pas fonder leur évaluation de la raisonnable du comportement policier sur tous les faits introduits en preuve lors d'une audition, mais bien sur ceux connus des policiers lors de leur intervention¹⁷.

[50] Ici, l'agent Bellerive a pris le temps de discuter avec monsieur Tibiche et a bien évalué la situation. L'agente Mercier a tenté de discuter avec madame Dahmoune. Même lorsque la communication était difficile, l'agente Mercier a tenté de s'entretenir avec madame Dahmoune pour la faire parler de la musique et de sa culture afin de la calmer. Avec la permission de monsieur Tibiche, deux policiers sont entrés dans la maison pour se rendre à la porte principale pour s'approcher de madame Dahmoune. Elle a été menottée uniquement après l'arrivée du service ambulancier. Les quatre policiers l'ont soulevée pour minimiser ses mouvements et le risque de blessure. Une fois que la civière a été placée dans l'ambulance, l'ambulancière a vérifié auprès de madame Dahmoune qu'elle ne sera pas agressive envers elle et les menottes lui ont été retirées. Les policiers se sont assurés d'emporter certains objets que madame Dahmoune voulait avoir avec elle à l'hôpital.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Labrèche*, 2021 QCCDP 20 (CanLII).

¹⁷ *R. c. Golden*, 2001 CSC 83 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Bélanger*, 2021 QCCDP 16 (CanLII); *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2017 QCCA 1919, par. 79, infirmé par *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59 (CanLII), mais pas sur ce point; *Ratelle c. Bellemare*, 2018 QCCS 811 (CanLII), par. 37.

[51] Contrairement à la situation dans *M.M.*¹⁸ où il y avait absence de preuve permettant de conclure qu'aucun intervenant d'un service d'aide en situation de crise n'était disponible en temps utile, ici la preuve démontre que, dans la région de Vaudreuil-Dorion, aucun intervenant ne se déplaçait sur les lieux pour rencontrer la personne en crise. Les agents ont témoigné que les intervenants ne prennent que des appels téléphoniques et discutent avec la personne en crise pour déterminer si elle devrait être transportée à l'hôpital.

[52] La Commissaire soumet que même si madame Dahmoune n'était pas disposée à discuter avec un intervenant, les agents auraient pu parler à l'intervenant au téléphone pour demander conseil. Or, le rôle du Tribunal n'est pas de considérer toutes les hypothèses possibles que les agents auraient pu choisir, mais plutôt d'évaluer les gestes qui ont été posés. Même si cette hypothèse s'avérait fondée, ce n'est pas suffisant pour constituer une faute déontologique.

[53] Considérant que dès le début de l'intervention policière, la conversation avec madame Dahmoune était difficile et que son conjoint lui-même avait de la difficulté à expliquer le comportement de madame, les agents ont pris une décision en se basant sur les renseignements obtenus de monsieur Tibiche, le conjoint de madame Dahmoune. Il était aussi raisonnable de conclure qu'un intervenant à distance, soit au téléphone, n'aurait pas eu plus de succès à communiquer avec madame Dahmoune qui, pour sa part, n'était pas en mesure de communiquer de manière claire et qui, de son dire, refusait de s'entretenir de d'autres sujets que de la musique qu'elle écoutait.

[54] Considérant que son conjoint ne pouvait expliquer le comportement de madame Dahmoune, qu'il s'inquiétait pour son bien-être et sa santé, et que madame était agitée et sa conversation désorganisée et parfois confuse, il était raisonnable pour les agents de conclure qu'il y avait un danger grave et immédiat pour madame Dahmoune ou pour autrui, de sorte qu'il serait prudent et prévoyant de la faire transporter pour être évaluée par un médecin.

[55] La détention de madame Dahmoune a été limitée au strict nécessaire pour le transport à l'hôpital, et ce, de façon sécuritaire pour elle et pour les autres. Aussitôt qu'elle a été évaluée par un médecin et qu'elle a obtenu son congé, elle a pu retourner chez elle. Il serait erroné de conclure que simplement parce que madame Dahmoune était calme à l'hôpital et que le médecin avait décidé de ne pas la garder hospitalisée, que les policiers ont commis une faute. Au contraire, le Tribunal est d'avis que la décision des agents Bellerive et Mercier, de concert avec les deux agents non cités, était une décision prudente et raisonnable dans les circonstances.

[56] Les agents ont évalué le danger grave et immédiat à partir des renseignements obtenus au moment de la prise de décision tout en considérant ce qu'ils ont pu observer.

¹⁸ *R. c. M.M.*, 2006 QCCQ 18239 (CanLII).

L'article 14 de la Loi P-38

[57] À l'occasion de sa plaidoirie, le procureur de la Commissaire a mentionné au Tribunal que les agents Bellerive et Mercier ne s'étaient pas conformés aux dispositions de l'article 14 de la Loi-P-38 en omettant d'informer madame Dahmoune de son droit à l'avocat. Le Tribunal comprend que si retenu, ceci serait un autre geste dérogatoire distinct qui serait aussi contraire à l'article 7 du Code.

[58] Or, considérant que la Commissaire n'a pas administré de preuve à cet égard et que conséquemment les agents n'ont pas eu l'opportunité de répondre à cette allégation, le Tribunal n'en tiendra pas compte dans son analyse. Le procureur de la Commissaire a plaidé hors preuve.

[59] Rappelons que la Commissaire a le fardeau d'établir la faute déontologique par une preuve prépondérante pour chacune des fautes qu'elle reproche aux policiers cités¹⁹, ce qu'elle n'a pas fait ici.

Le rôle de l'organisation policière

[60] En défense, un argument secondaire a été soulevé par le procureur de l'agente Mercier, voulant que s'il y a une faute, celle-ci incombe à l'organisation policière, la Sûreté du Québec, puisqu'elle aurait manqué à son devoir de fournir à ses employés les outils adéquats pour être en mesure d'exécuter leurs fonctions²⁰.

[61] Le rôle du Tribunal n'est pas de déterminer si l'organisation policière a commis ou non une faute. Au contraire, la faute déontologique doit être démontrée quant à la conduite même de chacun des policiers cités.

[62] Cependant, dans l'affaire *Jacob*²¹, la Cour du Québec a reconnu qu'il pouvait y avoir une exception à cette règle. Deux policiers de la Sûreté du Québec avaient vérifié la loi applicable avant de procéder à une arrestation sans mandat en se référant au *Code criminel* mis à leur disposition par leur employeur. Néanmoins, ce code n'avait pas été mis à jour à la suite de modifications faites quelques mois auparavant.

[63] Dans ce cas, la Cour du Québec a déterminé que les policiers n'avaient pas ignoré la loi et qu'il était raisonnable pour les policiers de s'attendre que le *Code criminel* qu'ils consultaient sur les lieux de leur travail soit à jour. La Cour rajoute²² :

« Il s'agit plutôt d'une erreur inexcusable de l'employeur, qui a manqué à son devoir élémentaire de fournir à ses employés, les outils adéquats pour être en

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Tondreau*, 1992 CanLII 12902 (QC TADP).

²⁰ *Jacob c. Monty*, 2002 CanLII 37487 (QC CQ), par. 34.

²¹ *Id.*

²² *Id.*, par. 34.

mesure d'exécuter leurs fonctions. Cette responsabilité revêt une dimension encore plus sérieuse lorsqu'il s'agit d'un employeur qui a comme devoir de faire respecter "LA LOI" ».

[64] La Cour a accepté la défense de bonne foi et/ou de diligence raisonnable qui n'avait pas été retenue par le Tribunal²³. Cependant, les faits de cette affaire se distinguent de la présente.

[65] Ici, les policiers ont témoigné avoir l'aide-mémoire qu'ils gardent avec eux intitulé « Aide-mémoire lors d'intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé avec ou sans ordonnance judiciaire »²⁴. Le tableau démontre leurs pouvoirs en vertu de la common law et en vertu de la Loi P-38.

[66] De plus, la Sûreté du Québec dispose d'une politique de gestion sur l'intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé²⁵ et une procédure pour intervenir auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé sans ordonnance judiciaire²⁶, que les policiers se doivent de connaître.

[67] La preuve démontre que les agents Bellerive et Mercier ont suivi de nombreuses formations. Cependant, aucune de ces formations ne portait sur l'application ou l'interprétation de leurs pouvoirs en vertu de la Loi P-38, car une telle formation n'était pas disponible²⁷.

[68] Ce n'est que récemment que la Sûreté du Québec a déployé la formation REMP « Réponse État mental perturbé » avec comme objectif que tous les policiers pourraient compléter leur formation au 31 décembre 2025²⁸. Au moment de l'audience, les agents Bellerive et Mercier n'avaient toujours pas eu l'opportunité de la suivre.

[69] Est-ce une lacune de la part de l'organisation policière considérant que la Loi P-38 est en vigueur depuis plus de 25 ans? Possiblement. Mais le Tribunal distingue l'affaire *Jacob* de la présente situation qui est plus nuancée. Nous ne sommes pas dans une situation où les agents ont consulté une loi qu'ils croyaient valide, mais qui n'avait pas été mise à jour.

[70] Ici, même en absence d'une formation précise sur la Loi-P-38, les agents Bellerive et Mercier avaient des outils disponibles avec l'accès à l'aide-mémoire et une obligation de se tenir au courant des politiques et des procédures en vigueur dans leur service de police, dont deux qui traitent directement du transport des personnes dont la santé mentale est perturbée. Ainsi, le Tribunal ne retient pas l'argument que, dans ce dossier, l'existence d'une faute serait attribuable à l'organisation policière.

²³ *Id.*, par. 37.

²⁴ Pièce CP-3.

²⁵ Pièce CP-1 (sous ordonnance de non-divulgence et non-publication).

²⁶ Pièce CP-2 (sous ordonnance de non-divulgence et non-publication).

²⁷ Pièces P-2 et P-4.

²⁸ Pièce P-5.

[71] Les agents ont agi de manière raisonnable dans les circonstances et ils avaient des motifs raisonnables de croire que madame Dahmoune pouvait représenter un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui considérant que son conjoint lui-même s'inquiétait pour sa santé mentale et ne pouvait pas expliquer son comportement.

[72] Le Tribunal conclut que la Commissaire n'a pas rencontré son fardeau d'établir un geste dérogatoire par preuve prépondérante et que ni l'agent Bellerive ni l'agente Mercier n'ont commis une faute déontologique.

[73] L'agent Bellerive et l'agente Mercier ont respecté l'autorité de la loi et n'ont pas agi contrairement à l'article 7 du Code lorsqu'ils ont procédé au transport de madame Dahmoune contre son gré à l'hôpital pour y être évaluée par un médecin.

[74] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[75] **QUE** l'agent **DOMINIC BELLERIVE** et l'agente **RÉBÉCKA MERCIER** n'ont pas dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en forçant le transport de madame Ouiza Dahmoune à l'hôpital contre son gré).

Lysane Cree

M^e Brian Kirk Vidal
M^e Sébastien Doyon
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e André Fiset
Étude légale André Fiset
Procureur de l'agente Rébécqa Mercier

M^e Éliane Beaudry
Étude légale André Fiset
Procureure de l'agent Dominic Bellerive

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 22 au 24 avril 2024

ANNEXE

C-2023-5431-1

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Dominic Bellerive, matricule 14847 et l'agente Rébécka Mercier, matricule 14256, membres de la Sûreté du Québec:

1. Lesquels, à Vaudreuil-Dorion, le ou vers le 24 mai 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice, en forçant le transport de madame Ouiza Dahmoune à l'hôpital contre son gré, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* [R.R.Q., c. O-8.1, r.1].